



Trib. Trav. Bruxelles (18^e ch.), 10 VI 2008

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. – LOI APPLICABLE LORSQU'IL EST DIFFICILE DE DETERMINER LE LIEU D'EXERCICE HABITUEL DE L'ACTIVITE. – Article 6, § 2, b, de la loi du 11 juillet 1987.

REPRESENTATION COMMERCIALE. – NECESSITE D'UNE ACTIVITE ITINERANTE. – Application. – Activité de guide touristique.

INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT. – TOEPASSELIJKE WET INDIEN HET MOEILIK IS OM DE GEWONE PLAATS VAN UITOEFENING VAN DE ACTIVITEIT TE BEPALEN. – Artikel 6, § 2, b, van de Wet van 11 juli 1987.

HANDELSVERTEGENWOORDIGING. – NOODZAAK VAN EEN REIZENDE ACTIVITEIT. – Toepassing. – Toeristische gids.

Siég. : MM. Neven (jug.), Bolly et Nicaise (jug. soc.).

Plaid. : MM^{es} Tzanetatos *loco* Mohymont et **Archambeau**.

(K. c. s.p.r.l. AB Travel Tours – R.G. n° 17.113/01)

Lorsqu'il est difficile de déterminer le lieu d'exercice habituel de l'activité, la loi applicable est celle du pays où se trouve l'établissement qui devrait être considéré comme ayant embauché le travailleur, en l'espèce, la loi belge. N'est pas une activité itinérante de représentation commerciale, la présence occasionnelle à un salon de vacances ni le fait pour un guide touristique d'avoir proposé des excursions supplémentaires aux touristes qu'il était chargé de guider.

Wanneer het moeilijk is om de gewone plaats van uitoefening van de activiteit te bepalen, is de toepasselijke wet die van het land waar de onderneming zich bevindt die moet worden beschouwd als de aanwerver van de werknemer, hier de Belgische. Noch de occasionele aanwezigheid op een vakantiesalon noch het feit dat de toeristische gids bijkomende uitstappen heeft aangeboden aan de toeristen die hij moest gidsen is een reizende activiteit van handelsvertegenwoordiging.

.....

II. — Demandes.

4. — M. K. demande la condamnation de la société, au paiement :

- de 37.307,98 EUR à titre d'arriérés de rémunération;
- de 9.265,02 EUR à titre d'indemnité de rupture;
- de 10.000 EUR à titre d'indemnité d'éviction.

.....

III. — Faits et antécédents.

6. — M. K. et la société AB Tours ont entamé une collaboration à la fin de l'armée 1998.

L'objet et les conditions exactes de cette collaboration forment l'objet principal de la contestation entre parties (il en sera question sous le titre IV. Discussion)

7. — Par lettre de son conseil du 11 août 2000, M. K. a mis la société en demeure de payer des arriérés de rémunération, à concurrence de 1.505.000 BEF.

8. — Par lettre de son conseil du 25 septembre 2000, la société a contesté la demande et a, en particulier, contesté que M. K. ait été salarié.

9. — En l'absence de solution amiable, la procédure a été introduite par la citation signifiée le 9 août 2001.

IV. — Discussion.

§ 1. — En ce qui concerne la procédure et la compétence des juridictions belges.

.....

C. — Compétence des juridictions belges.

.....

14. — Dans l'ordre interne, le tribunal du travail est compétent, vu que M. K. allègue l'existence d'un contrat de travail (voy. en ce sens, les conclusions du ministère public précédant Cass., 19 décembre 1985, *Pas.*, 1986, p. 511 dont il résulte que le tribunal doit vérifier sa compétence matérielle en fonction de l'objet de la demande telle que formulée par le demandeur et non en fonction de l'objet réel du litige).

Le tribunal est donc compétent et le restera quelle que soit sa décision quant à l'existence d'un contrat de travail (*cf infra*).

§ 2. — Droit applicable et fondement de la demande.

15. — M. K. allègue l'existence d'un contrat de travail de représentant de commerce soumis à la loi belge. La société conteste l'application du droit belge et subsidiairement considère que M. K. était agent commercial indépendant,

A. — Loi applicable.

Principes utiles à la détermination de la loi applicable.

16. — En l'espèce, la situation présente des éléments d'extranéité. Certains éléments du litige se localisent à l'étranger : M. K. est de nationalité bulgare et il résulte des dossiers des parties (*cf infra*) que des prestations ont été accomplies en Bulgarie.

Le droit applicable au contrat doit dès lors être déterminé sur la base de la loi du 14 juillet 1987 portant approbation de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Selon cette loi, la loi applicable est celle choisie par les parties (article 3, § 1^{er}) : en l'espèce, toutefois, il n'y a pas eu de contrat écrit, ni de choix exprimé, même de manière implicite, par les parties.

17. — A défaut de choix, la loi est celle du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits (voy. article 4, § 1^{er}).

En matière de contrats de travail, il est prévu, toutefois :

« ... A défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat de travail est régi :

» a) par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays, ou

» b) si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable » (voy. article 6, § 2, de la loi du 14 juillet 1987).

En l'espèce, l'existence d'un contrat de travail est contestée.

Selon l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1987, « l'existence et la validité d'un contrat sont soumises à la loi qui serait applicable si le contrat était valable »; il s'impose donc de faire application de l'article 6, § 2, de la loi du 14 juillet 1987 pour déterminer la loi applicable à la question de l'existence d'un contrat de travail.

Application.

18. — En l'espèce, les dossiers des parties ne permettent pas de savoir où M. K. exécutait habituellement son travail.

M. K. dépose différents bons de commande dont il résulte qu'il était en contact avec différents clients établis en Belgique. Il paraît avoir noué des contacts en Belgique en vue de la vente de voyages en Bulgarie pour le compte de AB Tours,

Certains clients disent l'avoir rencontré au salon des vacances de Charleroi.

Mais, il est certain aussi que M. K. exécutait des prestations en Bulgarie. C'est ainsi que selon la pièce 10 de son dossier, il avait été autorisé à « représenter la clientèle AB Tours sur place et toucher directement les commissions sur les excursions vendues, et ce pour la période d'été 2000 ».

Il apparaît aussi que M. K. a un bureau et a une licence de tour opérateur en Bulgarie.

La réalité des prestations en Bulgarie résulte de même des pièces 17 et 21 de son dossier qui indiquent que des clients belges s'adressaient à lui directement en Bulgarie et des pièces 18 et 22 qui confirment qu'il intervenait comme guide d'AB Tours en Bulgarie.

Enfin, la réalité des prestations en Bulgarie découle de la pièce 27. Ce document confirme que M. K. était le représentant « AB Tours... pour l'an 2000 en Bulgarie ».

19. — De l'ensemble de ces éléments, le tribunal déduit que M. K. partageait ses prestations pour la société AB Tours, entre la Belgique et la Bulgarie. Il participait à des activités commerciales en Belgique et accompagnait des groupes de touristes en Bulgarie.

20. — Vu la difficulté de déterminer le lieu d'exercice habituel de l'activité, le tribunal estime devoir se référer au critère de l'article 6, § 2, b, de la loi du 14 juillet 1987.

La loi devant servir à vérifier l'existence éventuelle d'un contrat de travail sera donc la loi belge. La loi belge est en effet la « la loi du pays où se trouve l'établissement », qui dans l'hypothèse de l'existence d'un contrat de travail, devrait être considéré comme ayant « embauché le travailleur ». AB Tours a en effet son siège en Belgique.

B. — Examen du fondement de la demande : existence d'un contrat de travail?

Principes utiles à l'examen de cette question.

21. — En droit du travail belge, l'élément caractéristique du contrat de travail (en ce compris le contrat de représentant de commerce) est le lien de subordination.

22. En l'espèce, M. K. allègue aussi que son contrat de travail était un contrat de représentant de commerce.

Le représentant de commerce est le travailleur qui s'engage contre rémunération à prospecter et visiter une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, sous l'autorité, au nom et pour compte d'un ou plusieurs commettants (voy. article 4 de la loi du 3 juillet 1978).

Cette définition appelle les commentaires suivants :

- pour être représentant, il faut visiter une clientèle; la fonction doit être itinérante;
- pour être représentant, il faut prospecter une clientèle;
- il faut, en outre, que l'activité du représentant s'étende soit à la conclusion des affaires au nom et pour compte du commettant, soit à la négociation de contrats (voy. J. Clesse et F. Kéfer, « Chronique de jurisprudence - Le contrat de travail, *R.C.J.B.*, 2003, p. 145; C.T. Liège, 13^e ch., 13 février 2003, R.G. n° 6313/99, E. c. s.a. Carrier; V. Vannes, *op. cit.*, p. 66); l'une de ces activités suffit (voy. T.T. Bruxelles, 11 janvier 2001, **JTT, 2001, p. 215**).

Pour faciliter l'administration de la preuve, l'article 4 de la loi du 3 juillet 1978 énonce que « le contrat conclu entre commettant et intermédiaire, ..., est réputé jusqu'à preuve du contraire un contrat de travail de représentant de commerce ».

Application.

23. — En l'espèce, M. K. était en contact avec la clientèle soit en Belgique, soit lors des voyages en Bulgarie. Ses contacts ont pu déboucher sur la vente de voyages en Bulgarie ainsi que sur la vente d'excursions supplémentaires lors des séjours en Bulgarie.

Mais, il ne résulte pas des pièces du dossier que l'activité de recherche de clientèle était itinérante; la présence occasionnelle au salon des vacances de Charleroi et le fait d'avoir, en tant que guide touristique, proposé des excursions supplémentaires aux touristes qu'il était chargé de guider, ne constituent pas une activité de prospection itinérante.

La présomption d'existence d'un contrat de travail de représentation commerciale est donc renversée. L'un au moins des éléments de la définition légale du représentant de commerce n'est pas présent en l'espèce.

24. — Il résulte par ailleurs que M. K. ne se trouvait pas dans un lien de subordination.

.....

25. — M. K. n'était pas occupé dans les liens d'un contrat de travail. Sa demande est donc non fondée.

Par ces motifs :

Le tribunal

Statuant après avoir entendu les deux parties;

Déclare la demande de M. K. non fondée.